

Ministère de la culture et de la communication

Direction de l'architecture et du patrimoine

**Ministère de l'intérieur et de l'aménagement
du territoire**

Direction centrale de la police judiciaire
Office central de lutte contre le trafic des
biens culturels (OCBC)

Restitution d'œuvres d'art volées

mercredi 14 mars 2007

**La lutte contre le trafic
des biens culturels**

Sommaire

- I **La restitution de huit œuvres d'art appartenant au patrimoine français**
 - Historique de l'enquête
 - Cartographie des œuvres restituées

- II **L'action du ministère de la culture et de la communication**
 - Connaître, identifier et protéger le patrimoine national
 - Prévenir les actes de malveillance, former et coopérer
 - Restituer les objets volés

- III **L'action de l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC)**
 - Présentation générale
 - Organisation
 - Missions

Annexes :

- Statistiques des vols
- Panorama des redécouvertes, 2003 – 2006
- Données chiffrées sur le patrimoine mobilier protégé au titre des monuments historiques
- Législation en vigueur
- Renseignements pratiques

I. LA RESTITUTION DE HUIT ŒUVRES D'ART APPARTENANT AU PATRIMOINE FRANÇAIS

Historique de l'enquête de l'OCBC et du service de recherche de la gendarmerie nationale de Rouen en collaboration avec la police belge

A la fin de l'année 2004, la police fédérale de Mons (Belgique) interpellait deux ressortissants italiens domiciliés à Liège. Ceux-ci reconnaissaient de nombreux vols commis dans des châteaux et des maisons bourgeoises en Belgique et en Normandie et avouaient avoir pour receleur un marchand anversois très défavorablement connu de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC) pour recel et pour ses relations dans le milieu de la délinquance en bande organisée.

Son nom était déjà apparu dans plusieurs affaires emblématiques de l'OCBC, et notamment dans la saisie et la récupération à Atlanta (Etats-Unis), d'une tapisserie classée au titre des monuments historiques depuis 1906, intitulée "Le martyr de saint Gaudens" dérobée à la collégiale de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) en 1989. Il avait acheté cette tapisserie aux voleurs français avant de la revendre à un marchand américain. Il faut préciser que Timmermans est reconnu par le milieu du trafic des biens culturels comme le meilleur spécialiste européen de la tapisserie et des armes du Moyen-Age.

Les autorités judiciaires françaises, saisies, ouvraient une information auprès d'un juge d'instruction du Tribunal de grande instance (TGI) de Rouen, territorialement compétent pour les faits commis en France.

Une mission composée de gendarmes de la section de recherche (SR) de Rouen et de fonctionnaires de l'OCBC se transportait à Anvers en février 2005 afin d'assister à la perquisition du domicile du receleur par les policiers de Mons. Ils découvraient plusieurs tableaux dérobés en Belgique et aux Pays-Bas mais aucun objet provenant des vols commis dans les châteaux normands.

Cependant, il était procédé, sur demande expresse de l'OCBC, à l'inventaire photographique exhaustif des centaines d'objets d'art entreposés au domicile perquisitionné (armes anciennes, statues, meubles, objets décoratifs, etc). Les recherches effectuées à partir de ces informations dans le fichier TREIMA et auprès de la Direction de l'architecture et du patrimoine, Ministère de la culture et de la communication permettaient d'identifier formellement comme provenant de vols commis en France entre 1980 et 2004 les huit statues en bois polychrome provenant du patrimoine public français, un tableau et une sculpture, propriétés de personnes privées.

Le receleur informé de ces découvertes par les enquêteurs belges, refusait catégoriquement de restituer à la France ses trésors nationaux même en échange d'une indemnisation. Il déclarait avoir acheté ces objets de bonne foi chez différents antiquaires belges dont il refusait de donner les coordonnées. De plus, il détenait ces objets depuis plus de trois ans et bénéficiait de la prescription du recel dans son pays.

Certains de ces trésors nationaux ayant manifestement quitté le territoire français avant l'entrée en vigueur de la directive européenne n°93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, cette procédure ne pouvait être engagée par le Ministre de la culture et de la communication pour récupérer l'ensemble des œuvres.

Une nouvelle mission en Belgique était menée en avril 2006 par le chef-adjoint de l'OCBC. En présence des enquêteurs belges, il rencontrait le receleur "détenteur de bonne foi" qui, à l'issue d'une conversation argumentée, consentait expressément à faire don des huit statues à la délégation française pour qu'elles regagnent le territoire national et ce sans aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Les œuvres ont été entreposées dans les locaux sécurisés de l'OCBC.

Elles sont aujourd'hui rendues à leurs propriétaires légitimes par l'entremise du Ministre de la culture et de la communication.

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

CARTOGRAPHIE DES HUIT OEUVRES D'ART VOLÉES ET RETROUVÉES

MERCREDI 14 MARS 2007

CONCEPTION ET RÉALISATION / DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE / D. FERRAGUTI - SOURCE DU FOND DE CARTE / Bg Carto IGN 2000



Somme - OUTREBOIS - église
statue de Saint-Séverin
volée le 1er juin 1981
bois décapé, XVe siècle
H 95, La 36, P 20
classé au titre des Monuments Historiques
(25 mai 1907)



Somme - MAILLY-MAILLET - église
Christ aux liens
volé entre le 23 et le 24 décembre 1996
bois décapé (était polychrome avant le vol) XVIIe siècle
H 135, La 59, P 54
inscrit au titre des Monuments Historiques



Somme - MAILLY-MAILLET - église
statue de Saint-Sébastien avec son socle
volée entre le 23 et le 24 décembre 1996
bois polychrome, XVIIIe siècle
H 82, La 22, P 10
inscrit au titre des Monuments Historiques



Somme - DOMART-EN-PONTHIEU - église
statue de la Vierge de Pitié
volée le 30 juillet 1998
bois polychrome, XVe siècle
H 121cm avec les 3 croix, La 78, P 26
classé au titre des Monuments Historiques
(9 mai 1981)



Haute-Marne - LANGRES - cathédrale
3 enfants dans un baquet provenant d'un groupe sculpté
représentant Saint-Nicolas, volés le 21 septembre 2000
bois peint, XVIIIe siècle, H 67, La 70, P 35
classé au titre des Monuments Historiques (8 novembre 1963)
propriété de l'Etat



Somme - DOMART-EN-PONTHIEU - église
statue de Sainte tenant un livre
volée le 30 juillet 1998
bois polychrome, fin XVe siècle
H 91, La 30, P 20
classé au titre des Monuments Historiques
(9 mai 1981)



Haute-Savoie - MONTRIOND - église
statue de la Vierge à l'enfant
volée le 19 mai 1980
bois polychrome, XIVe siècle
H 100, La 24, P 19
classé au titre des Monuments Historiques
(20 mai 1959)



Haute-Savoie - ABONDANCE - église
statue de Notre-Dame d'Abondance
volée le 18 mai 1980
bois polychrome et doré, XVe siècle
H 72, La 77, P 27
inscrit au titre des Monuments Historiques
(14 octobre 1980)

II. L'ACTION DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Connaître – Identifier – Protéger le patrimoine national

Le Ministère de la culture et de la communication a la responsabilité de mettre en œuvre la protection du patrimoine culturel reconnu d'intérêt national, d'en favoriser la connaissance, la conservation et la mise en valeur, avec l'aide de multiples partenaires locaux (collectivités territoriales, personnes privées, associations...).

Le **Code du Patrimoine**, au travers de ses six livres, détaille toutes les mesures prises en faveur des collections publiques et privées reconnues comme « Trésor National ». Depuis 2006, le **Code général de la propriété des personnes publiques** (CG3P) précise dans son article L 2112-1 la consistance du domaine public mobilier d'intérêt culturel (cf.annexe 5).

Imprescriptibilité pour tous ces biens et **inaliénabilité** pour certains d'entre eux sont des principes réaffirmés par ces codes récemment rénovés (article L 3111-1 du CG3P).

Inventaire, récolement, documentation des biens protégés sont des tâches essentielles pour tous les responsables scientifiques des collections nationales, des musées de France, des fonds d'archives ou des bibliothèques ou du patrimoine archéologique ou protégé au titre des monuments historiques.

La tâche de récolement est nécessaire pour confirmer l'existence et la présence du bien protégé : **récolement général des dépôts d'œuvres d'art de l'Etat, récolement quinquennal des œuvres d'art protégées au titre des monuments historiques**, récolement décennal des musées de France, évaluation physique des fonds d'archives ou de bibliothèques sont autant de moments importants pour enrichir la documentation historique et photographique des biens protégés.

Le cas particulier des objets protégés au titre des Monuments historiques dans les édifices de culte :

Une documentation en constante évolution

Le patrimoine français dispose d'inventaires régulièrement actualisés. Il est rare de ne pas disposer pour la moindre église de village d'un inventaire, de descriptions et de photographies. Les récolements réguliers dans chaque département effectués par les conservateurs des antiquités et objets d'art contribuent à mieux documenter les objets protégés en liaison avec les travaux des services régionaux de l'Inventaire Général du patrimoine culturel, des directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques) et de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Le cas des vols dans les monuments historiques est particulier car ceux-ci affectent, bien évidemment, des lieux qui ne disposent pas souvent de personnels permanents de surveillance. Riches de collections non gardées dont l'intérêt vaut aussi par un usage maintenu et une conservation in situ, les centaines de cathédrales, d'églises, de chapelles ouvertes au public sont des lieux fragiles où se concilient l'affectation culturelle et la conservation d'un patrimoine commun.

Les bases de données et les archives au service de l'identification des biens culturels

Alimentées avec l'aide des collectivités territoriales (centres d'archives, bibliothèques, musées de France, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel, services patrimoniaux des conseils généraux...), toutes les bases de données du Ministère de la culture et de la communication, la carte archéologique, l'atlas de l'architecture et du patrimoine sont autant d'outils de prévention du trafic des biens culturels mais aussi des outils de coopération et d'aide à l'identification en cas de vol par un échange rapide de l'information.

Les numérisations massives conduites à l'initiative du Ministère de la culture et de la communication mettent à disposition de tous un patrimoine considérable, très précieux pour permettre éventuellement les identifications nécessaires.

La base de donnée Palissy

La base informatique nationale "Palissy" contient à ce jour plus de 230 000 notices concernant des objets protégés au titre des Monuments historiques ou étudiés par les services régionaux de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Quand l'objet volé ne figure pas encore dans la base de données, le département (conservation des antiquités et objets d'art, archives départementales) dispose généralement de tous les renseignements nécessaires.

La base Palissy pour le domaine Monument Historique comprend, en février 2007, **114 765 notices** d'objets classés (une notice concerne parfois des centaines d'objets) :

- **1 584 notices concernent des œuvres volées** (y compris partiellement : une statue dans un retable, un panneau de triptyque).
- **1 380 notices relatives aux œuvres disparues** qui n'ont pas donné lieu à des dépôts de plainte mais que l'on retrouve parfois sur le marché de l'art.

Depuis 2006, des écrans de recherches spécifiques sur la base Palissy permettent de visualiser les **2960 notices d'objets à rechercher**, peu à peu accompagnées de leur illustration photographique.

Précisons que les premiers signalements de vol remontent à 1907 et que cet enregistrement archivé a permis de retrouver la trace d'objets volés très anciennement. L'analyse statistique permet de préciser que plus de 15% des objets classés volés ont été retrouvés, parfois quelques mois après le délit parfois plus de vingt ou quarante ans après.

Source : Interrogation de la base Palissy MH

<http://www.mediatheque-patrimoine.culture.gouv.fr/documentation/objetsclasses.html>

- formulaire d'interrogation avec liste déroulante : Vols et dernière mise à jour

- par liste cliquable : peinture, sculpture, orfèvrerie, tapisserie, textile, dessin, bronze d'art...

<http://www.culture.gouv.fr/documentation/palissy/accueil.htm>

- accès par communes
- accès par catégorie

Les archives de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine

Centre de documentation et d'archives de la direction de l'architecture et du patrimoine, service à compétence nationale, la Médiathèque participe (documentation des objets mobiliers classés) à la lutte contre le vol et le trafic d'œuvres d'art et alimente la base Palissy.

Signaler

Dans le domaine Monument historique, la base de données PALISSY décrit les œuvres classées au titre des monuments historiques. Une présentation détaillée de l'œuvre avec ses dimensions, ses caractéristiques techniques, stylistiques et iconographiques, une photographie d'ensemble et des prises de vue de détails permet en cas de vol de produire rapidement le dossier documentaire.

Identifier

Lors de la réapparition d'œuvres disparues depuis parfois plusieurs dizaines d'années, la Médiathèque joue, aux côtés des conservateurs des antiquités et objets d'art, un rôle déterminant grâce à une documentation nationale unique et ininterrompue depuis les premiers classements d'objets mobiliers.

Des photographies qui datent du classement

Les collections des archives photographiques, témoignages irremplaçables d'un objet avant mutilation ou transformation malhonnête sont régulièrement utilisés pour confirmer l'identification d'une œuvre volée.

Des documents historiques pour retracer l'histoire des œuvres

Les dossiers de protection préparés par les conservateurs des antiquités et objets d'art sont archivés à la Médiathèque et enrichis depuis plus de 100 ans : fiche descriptive accompagnée de photographies, correspondance, récolements successifs, restaurations, déplacements et dépôts, vols...et redécouvertes.

<http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr><http://www.mediathèque-patrimoine.culture.gouv.fr>

II. L'ACTION DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Prévenir les actes de malveillance - Former - Coopérer

Deux officiers de police sont mis à la disposition du ministère de la culture et de la communication pour y mener une mission de prévention. L'un est placé auprès de la direction des musées de France et l'autre auprès de la direction de l'architecture et du patrimoine.

Cette situation est unique puisqu' aucun autre pays n'a mis en place un tel schéma au sein du ministère de la culture.

Détaché à temps plein, depuis 1996, au sein de la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA) l'officier de police mène une mission de **prévention contre les actes de malveillance** perpétrés dans les monuments historiques (vols, vandalisme, intrusions ...) à travers toute la France.

Cette activité comporte trois volets principaux :

- un rôle d'expertise
- une activité de formation et de sensibilisation
- une coopération avec les services de police et de gendarmerie

Expertiser pour mieux sécuriser les sites

Plus d'une centaine de lieux protégés au titre des Monuments historiques ou renfermant des objets protégés à ce titre sont « audités » chaque année dans le cadre de cette activité de conseil en sûreté.

Cette assistance technique est prodiguée aux propriétaires publics (Etat, collectivités territoriales et communes) ainsi qu'aux propriétaires privés. Elle se fait en concertation avec les directions régionales des affaires culturelles, les services départementaux de l'architecture et du patrimoine et les conservations des antiquités et objets d'art.

La mission de conseil consiste notamment à identifier les vulnérabilités d'un site et à effectuer une analyse des risques permettant de mesurer au mieux le niveau de la menace pesant sur le patrimoine mobilier. Au vu de cette évaluation, des recommandations sont établies afin d'accroître la sûreté et de limiter ainsi les risques d'occurrence.

Les préconisations doivent répondre à la réalité du « terrain », en tenant compte de contraintes diverses et variées. « Adaptabilité » et « pragmatisme » doivent être les maîtres mots, sachant que des mesures simples et peu coûteuses peuvent être très souvent efficaces et dissuasives.

La sûreté est à envisager d'une manière globale. La présence humaine, les conditions d'exploitation du monument, les protections physiques et les éventuelles détections électroniques sont complémentaires et contribuent, ensemble, à la protection du bâtiment.

Si des aménagements sont à prévoir, des subventions peuvent être allouées par l'Etat ou les collectivités territoriales.

Former et sensibiliser

Dans un domaine où l'aspect réglementaire n'existe pas, il se révèle indispensable de rappeler constamment les risques encourus et de délivrer un message appelant à la responsabilité des personnes ayant en charge la conservation des œuvres (maires, clergé affectataire, administrateurs, propriétaires privés ...).

Trop d'acteurs ignorent encore les risques et se désintéressent des problèmes de sûreté. Or, sans prise de conscience de la valeur du patrimoine et des menaces potentielles on ne peut envisager de protéger un monument. Ces conditions remplies, la volonté de prendre des mesures permettant de lutter contre la malveillance s'avère ensuite nécessaire.

Au delà des personnels du Ministère de la culture et de la communication (conservateurs, architectes, ingénieurs, agents de surveillance ...) et des propriétaires, les actions de formation dispensées touchent également des magistrats, des policiers ou encore des étudiants.

Les médias constituent un excellent vecteur pour diffuser un message de prévention. La Gazette des communes ou le journal de l'Association des maires de France permettent par exemple de sensibiliser les édiles sur le patrimoine religieux. Il s'agit néanmoins d'être attentif à la qualité du message délivré afin de ne pas créer de paranoïas susceptibles d'induire des réactions inconsidérées, telles que des fermetures d'église injustifiées au regard de la menace encourue.

Développer la coopération avec les services de police et de gendarmerie

Le chargé de mission de la DAPA entretient des contacts réguliers avec les forces de l'ordre. Ces liens demeurent essentiels pour mener une politique de prévention cohérente et adaptée.

Les échanges d'informations concernant les vols permettent d'obtenir une vision la plus précise possible du phénomène. La connaissance de la typologie des vols (répartition géographique, caractéristiques des objets volés et modes opératoires) est en effet une donnée incontournable.

Les liens permanents entretenus avec l'office central contre le trafic des biens culturels (OCBC), le service du traitement du renseignement judiciaire (STRJD), la brigade de répression contre le banditisme (BRB), Interpol, ainsi qu'avec les services de police ou de gendarmerie locaux s'inscrivent dans cette optique.

La création récente d'un réseau de « correspondants sûreté », désignés au sein de chaque direction régionale des affaires culturelles, correspond par ailleurs à la relance du maillage du territoire par l'OCBC avec des « référents objets d'art » au niveau des services régionaux de Police judiciaire et des sections de recherche de Gendarmerie.

II. L'ACTION DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Restituer les objets volés

Les procédures en cas de vol

Chaque conservateur dans les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication dispose d'une procédure à suivre et d'une fiche d'alerte à renseigner afin de documenter précisément le bien volé et les circonstances de la disparition. Le dépôt de plainte doit être effectué par le propriétaire du bien.

Chaque signalement de vol fait appel à la documentation descriptive et photographique réunie par le responsable scientifique du bien et mise à disposition des services enquêteurs locaux.

En parallèle, les services centraux de l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (direction centrale de la police judiciaire - OCBC) et du service technique de recherche judiciaire et de documentation (Gendarmerie Nationale - STRJD) sont alertés. Les services des douanes et INTERPOL sont à leur tour alertés et les données sont intégrées dans les bases de données de ces différents services.

La connaissance des faits de vols de biens culturels sur tout le territoire national permet aux services enquêteurs de rassembler l'information, de comparer les modes opératoires et de mettre en place les structures adéquates de recherche.

Le réseau mis en place par la direction de l'architecture et du patrimoine au travers des directions régionales des affaires culturelles (conservations régionales des monuments historiques), des conservations des antiquités et objets d'art dans les départements et dans les monuments gérés par le Centre des monuments nationaux participe activement à la collecte des informations nécessaires à l'identification des œuvres et à la connaissance des phénomènes de vols.

Des statistiques précises et détaillées sont réalisées chaque année détaillant les vols des objets classés et inscrits, publics et privés et rassemblant autant que possible les informations sur les vols d'objets non protégés. Ces statistiques prennent également en compte une liste heureusement toujours plus longue chaque année d'objets retrouvés.

Moyens mis en oeuvre pour l'identification des biens culturels et leur restitution

Le marché de l'art a un rôle essentiel pour mettre un terme à la circulation illégale des biens volés sur la scène internationale. La recherche sur l'origine des biens conduit certains acteurs (propriétaires, antiquaires ou maisons de vente) à renoncer à mettre en vente des œuvres qu'ils détiennent et à les restituer parfois sans conditions comme c'est le cas aujourd'hui.

La non-vérification préalable de l'origine des biens conduit régulièrement l'OCBC à opérer des saisies suite à des parutions dans les catalogues de vente ou dans la gazette de l'Hôtel-Drouot ou le Ministère de la culture et de la communication à intervenir pour faire retirer des objets de la vente. Le dépouillement de catalogues de musées conduit parfois à des identifications. Ainsi, en novembre

2006, une conservatrice générale honoraire du patrimoine, spécialiste des ivoires du Moyen-Age a reconnu dans un catalogue du musée diocésain de Varsovie la Crosse de Saint-Loup du 13^{ème} siècle provenant de la cathédrale de Chalon-sur-Saône volée en 1993 et donnée à ce musée en 1994.

Tous ces cas conduisent à la reprise des enquêtes sur des affaires parfois vieilles de plus de 30 ans ou au démantèlement de réseaux récents.

Procédures en cas de redécouverte - assistance aux victimes

En cas de redécouverte en France et hors de France, le fait qu'un objet soit classé Monument Historique au titre du livre VI du Code du Patrimoine le rend imprescriptible: cela permet au Ministère de la culture et de la communication de relayer le propriétaire public aussi bien que privé dans ses démarches.

Outrer l'assistance administrative et juridique, le Ministère de la culture et de la communication intervient auprès des propriétaires légitimes pour les aider à régler les indemnités des possesseurs de bonne foi.

III. L'ACTION DE L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES BIENS CULTURELS

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE – SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES



OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES BIENS CULTURELS

La France est riche d'un patrimoine culturel considérable, accumulé au cours des siècles par une production artistique intense et des échanges avec le monde entier.

Au gré des aléas politiques, militaires ou économiques de l'Histoire de France, ce patrimoine a été dispersé sur tout le territoire, et, s'il est en partie conservé et inventorié au sein de collections publiques, la plus grande part se trouve en mains privées.

Cette familiarité avec l'art, qu'il s'agisse de conservation ou de création, a fait également depuis longtemps de la France une place majeure du marché des biens culturels, à Paris comme en province, ce qui entraîne une importante circulation d'objets d'art dans le pays et à ses frontières.

Ce patrimoine a survécu à tous les bouleversements des siècles passés ; pourtant, il est aujourd'hui menacé par un trafic d'une ampleur considérable, qui, de vol en recel, provoque la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'objets dont beaucoup quittent, parfois à jamais, le territoire français pour rejoindre des marchés étrangers. Cette délinquance a pris depuis longtemps une dimension internationale et constitue une véritable criminalité organisée, qui génère des flux financiers comparables à ceux des trafics d'armes ou de stupéfiants.



Pour faire face à cette hémorragie, la France s'est dotée depuis longtemps d'une législation très protectrice en matière de biens culturels, et d'une politique d'inventaire diligentée par le ministère de la Culture. Elle dispose également depuis trente ans d'un outil policier spécifique, entièrement dédié à la lutte contre les atteintes au patrimoine : l'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels (OCBC).

I Présentation générale

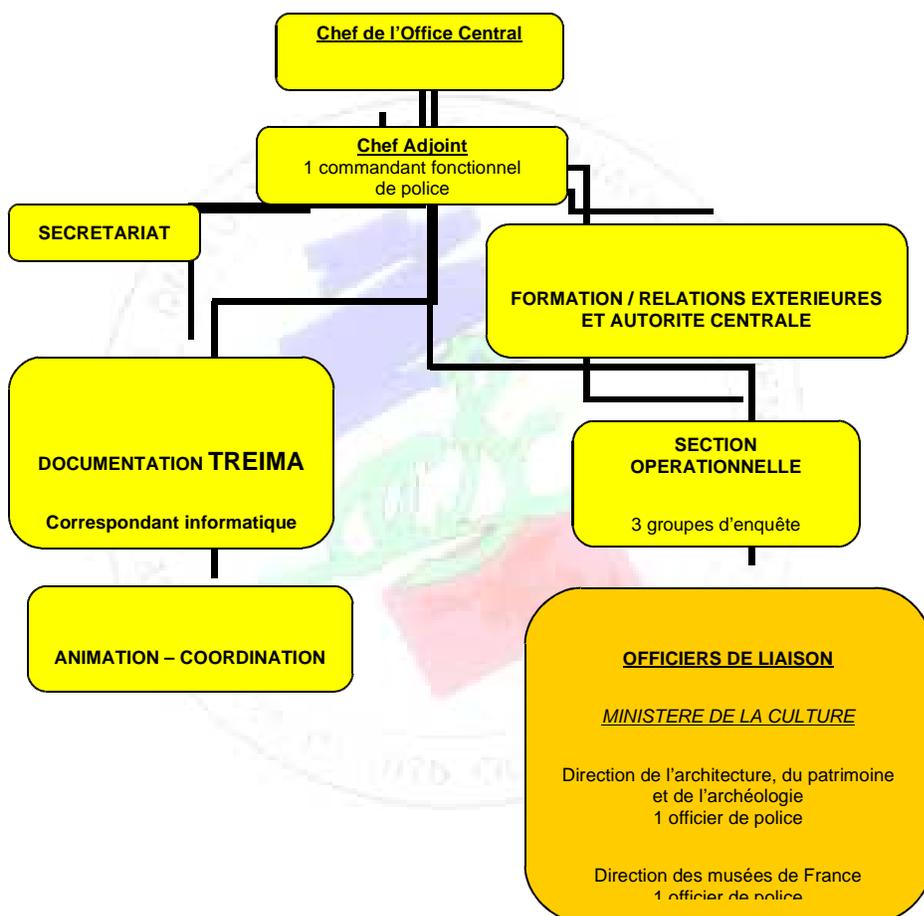
L'Office Central de lutte contre le trafic des Biens Culturels a été créé en 1975, sous le nom de « *Office Central de Répression du vol d'œuvres et d'objets d'art* » ; il a pris sa dénomination actuelle en 1997.

Le décret du Premier Ministre du 25 mars 1997 lui donne compétence pour les infractions de vol et de recel de biens culturels ; l'OCBC a donc, en ce domaine, des missions de prévention, de répression, de documentation, de coopération internationale et de formation, et exerce les attributions d' « autorité centrale » pour la France en ce qui concerne la circulation illicite de « trésors nationaux » entre les territoires des Etats membres de l'Union Européenne.

Service de la Police Nationale, placé depuis octobre 2003 sous le commandement d'un colonel de gendarmerie, qui a pour adjoint un commandant fonctionnel de police, l'Office a une vocation interministérielle. Appartenant à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (sous-direction des affaires criminelles), il agit également pour le compte de la Gendarmerie Nationale, de la Douane, des Ministères de la Culture, de la Justice, des Affaires Etrangères, et bien sûr du Ministère de l'Intérieur.

II Organisation

L'OCBC compte une trentaine de personnels, policiers et gendarmes, placés sous un commandement unique et répartis dans des groupes spécialisés.



III – MISSIONS

En raison de la spécificité de son domaine d'action et de son degré de spécialisation, les missions de l'OCBC sont particulièrement variées :

1) RÉPRESSION

L'O.C.B.C. mène des enquêtes d'initiative et sur instructions des magistrats. Elles sont traitées soit directement par l'Office, soit en coopération avec les services régionaux de police ou de gendarmerie, que ce soit en soutien ou à titre de coordination.

Une centaine de dossiers sont traités chaque année.



Des contacts réguliers sont entretenus avec d'autres services de répression, en particulier la Douane, à travers la Division Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières ou le Service National de Douane Judiciaire, et bien sûr les polices étrangères, l'appui mutuel étant évidemment indispensable dans le cadre de l'exécution de commissions rogatoires internationales.

2) PRÉVENTION

L'O.C.B.C. est consultant ou initiateur selon les demandes de ses partenaires et interlocuteurs : Ministère de la Culture, associations, compagnies d'assurance, syndicats professionnels, UNESCO, ICOM, ...

Les personnels de l'Office sont également en relations constantes avec tous les acteurs du marché de l'art (sociétés de ventes volontaires, galeries, experts, antiquaires, brocanteurs...).

L'Office participe à l'élaboration de la législation protégeant les biens culturels et s'associe à l'action de plusieurs structures nationales comme « *l'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art* » ou internationales comme l'« *International Council of Museums* » (ICOM) ou le « *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine* » au sein de l'UNESCO.

3) FORMATION, COOPERATION INTERNATIONALE

Les membres de l'O.C.B.C. bénéficient d'une formation continue dispensée par l'Institut d'Etudes Supérieures des Arts et l'Ecole du Louvre, et complètent leur apprentissage par une fréquentation régulière des musées, des salles de vente et des différents acteurs de la conservation et du marché de l'art.

L'O.C.B.C. organise chaque année des stages de formation à l'attention de policiers, de gendarmes, de douaniers, de magistrats et de policiers étrangers intervenant sur le champ du trafic des biens culturels.

L'O.C.B.C. participe également à la formation des policiers étrangers dans leur pays par des missions spécifiques d'experts et des stages spécialisés. Ces dernières années, les personnels de l'OCBC ont dispensé ces formations au Liban, en Pologne, en Croatie, ou encore au Cambodge.

L'Office est associé à des rencontres, conférences ou séminaires internationaux sur le thème de la lutte contre le trafic des biens culturels. Associé aux travaux du « *Working Group* » spécialisé d'Europol, il est également partie prenante des initiatives d'INTERPOL dans ce domaine ; c'est ainsi notamment que l'OCBC représente la France au sein de l'« *International Tracking Task Force* » mise en place par INTERPOL pour combattre le trafic de biens culturels en provenance des zones de guerre de Mésopotamie. Des interventions ont lieu régulièrement au sein de conférences régionales, comme au Pérou, en Roumanie, en Pologne ou aux Etats-Unis.



Enfin, l'Office entretient des relations régulières avec les services de police étrangers chargés, avec un degré plus ou moins haut de spécialisation, de la lutte contre le trafic des biens culturels : *Commando Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale* en Italie, *Brigada de Investigacion de Patrimonio Historico* de la police et *Grupo de Patrimonio Historico de la Guardia Civil* espagnoles, *Art Crime Team* du FBI, *Art and Antiques Intelligence Focus Desk* de la Metropolitan Police de Londres,...

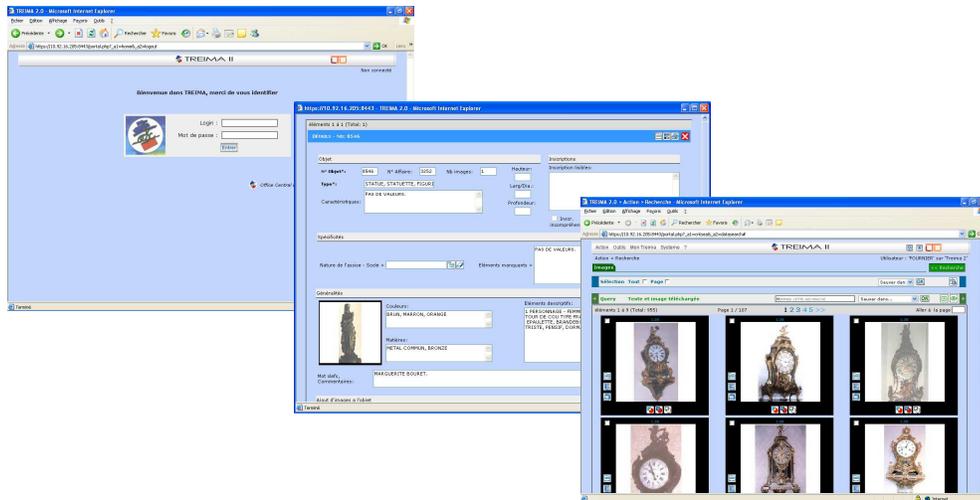
4) DOCUMENTATION

L'O.C.B.C. centralise, analyse, synthétise et redistribue les informations concernant les vols et trafics.

L'O.C.B.C. est Bureau Central National d'INTERPOL pour les biens culturels et donc passage obligé avec l'étranger, pour les services territoriaux français.

Groupe « Documentation TREIMA »

L'OCBC dispose depuis 1995 d'une photothèque d'objets volés, dénommée « TREIMA » (Thesaurus de recherche électronique et d'imagerie en matière artistique). Cette base inclut les photographies des biens culturels volés en France, ainsi que certains autres volés à l'étranger quand leur disparition est signalée par le canal d'INTERPOL. Elle met ces images en correspondance avec les informations concernant le vol lui-même.



Base conçue par des policiers, pour des policiers, cet outil est d'utilisation simple, car il repose sur un thésaurus, exploitable par des personnels qui ne sont pas des spécialistes en matière artistique. De même, un des intérêts de cette base est sa mobilité ; elle peut en effet être chargée sur un ordinateur portable afin d'être emportée sur le terrain, par exemple sur le lieu d'une perquisition, y compris à l'étranger. L'Office est d'ailleurs régulièrement sollicité en ce sens.

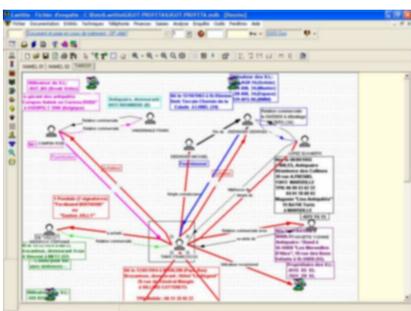
Cette base est ouverte, en alimentation/lecture : à l'OCBC, au Service Technique de Renseignements Judiciaires et de Documentation de la gendarmerie à Rosny-sous-Bois, à la Brigade de Répression du Banditisme (Groupe « Antiquaires ») à la Préfecture de Police de Paris. Elle l'est, en lecture seule (et pour les fiches « objets » uniquement) à certaines directions du ministère de la Culture, à la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, ainsi qu'au groupement d'assurances ARGOS. Elle est alimentée, à l'OCBC, par des personnels administratifs sous le commandement d'un officier de police.

La base TREIMA connaît aujourd'hui une modernisation profonde :

- Passage à une technologie web (de type Internet Explorer), permettant de pérenniser l'application locale existante en améliorant son ergonomie.
- Couplage du Thésaurus avec un moteur de recherche par similarité d'image, sur le principe existant actuellement pour la traque d'images pédophiles sur Internet. L'ordinateur propose automatiquement à l'opérateur un choix d'images approchant, selon une batterie de caractéristiques, de celle de l'objet vérifié, du plus proche au plus loin.

A ce jour, près de 60 000 objets sont répertoriés dans la base TREIMA. Grâce à la recherche par similarité d'image, cet outil est actuellement le plus moderne au monde.

Groupe « Animation-Coordination »



Un groupe « animation-coordination » a été créé récemment au sein de l'Office, afin d'appliquer les méthodes d'analyse criminelle au trafic des biens culturels et de faciliter les échanges d'informations entre les différents acteurs de la répression. L'étude des modes opératoires et le « ciblage » des trafiquants doivent permettre de multiplier les recoupements.

5) ACTIVITES LIEES A L'AUTORITE CENTRALE

Celles-ci sont la conséquence de la transposition par la France d'une directive européenne en date du 15 mars 1993.

Dans chaque Etat membre de l'Union est instituée une « Autorité Centrale » chargée de mettre en œuvre les procédures de revendication et de restitution ainsi que les mesures conservatoires s'appliquant aux Trésors Nationaux, même non volés, ayant quitté illicitement le territoire d'un état-membre vers le territoire d'un autre état-membre.

L'O.C.B.C. est Autorité centrale pour la France.



RETROUVEZ LES PRÉCONISATIONS DE L'OCBC

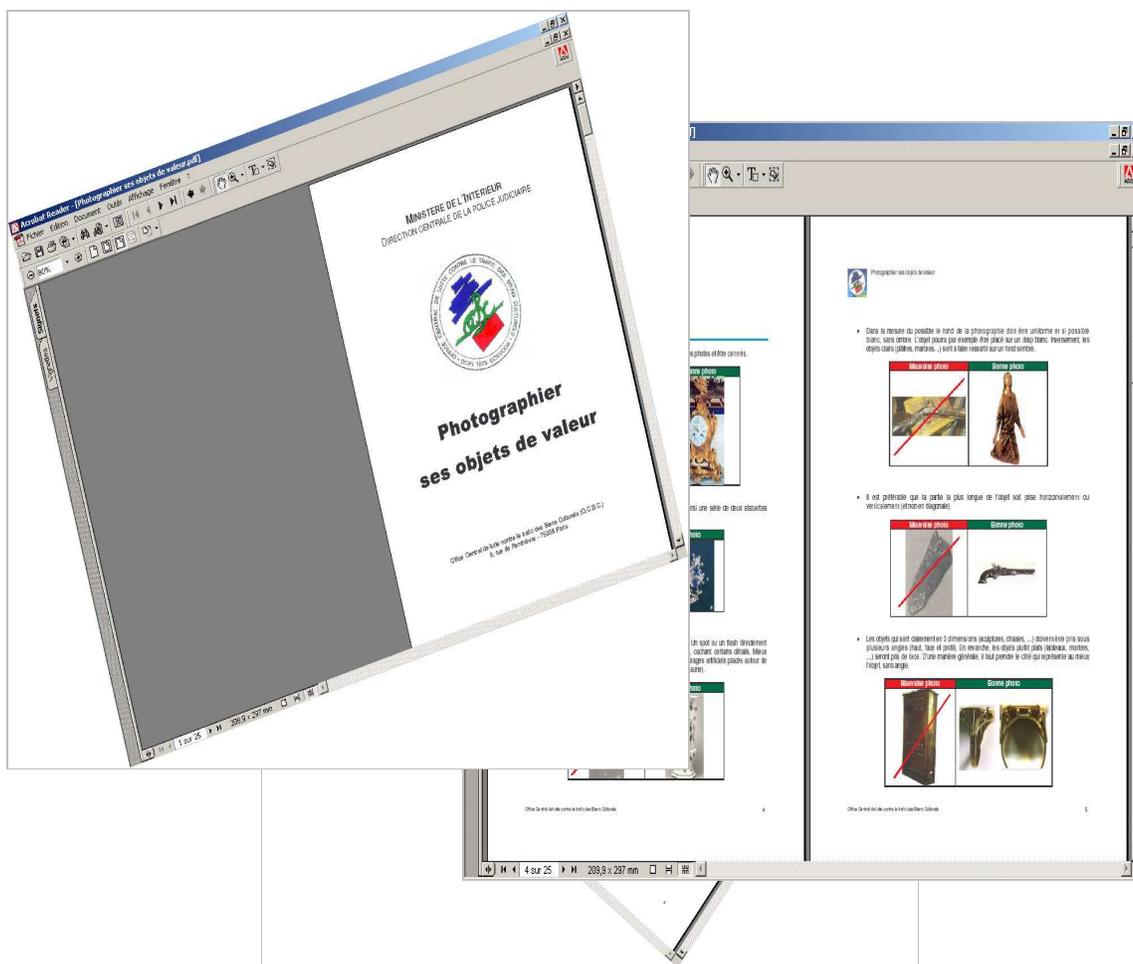
SUR INTERNET

www.interieur.gouv.fr

Rubrique : « Votre sécurité »

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/la_police_nationale/organisation/dcpj/trafic-biens-culturels

http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_votre_service/votre_securite/votre-domicile/guide-photo-objet-valeur/view



ANNEXES

Statistiques des vols affectant les monuments historiques

Les chiffres annuels de l'OCBC font état, pour l'année 2006, de près de **3000 vols d'œuvres d'art**, une baisse de l'ordre de 22 à 23 % par rapport à 2005 et une baisse de 63 % depuis 4 ans.

La part des délits affectant le patrimoine d'art sacré, propriété publique et protégé au titre des monuments historiques reste conséquente. Sur plus de **200 vols dans les lieux de culte** (cathédrales, églises et chapelles), plus de 25 vols, dans 21 départements différents, ont concerné **plus de 90 objets protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits)**.

Le Var, l'Auvergne, la Bretagne et le Nord-Pas-de-Calais ont été les régions les plus touchées en 2006. Les vols affectant les objets non protégés (calices, ciboires, statuaire de plâtre ou de bois doré) ont été beaucoup plus nombreux.

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de vols	37	25	30	44	31
Nombres d'objets volés protégés au titre des monuments historiques	156	50	61	60	86
Objets classés MH	74	32	38	30	52
Objets inscrits au titre des MH	82	18	23	31	34

Source : dapa/sdmhep/bcpmi

Toutes les catégories d'objets sont touchées avec, au premier plan, la sculpture et l'orfèvrerie mais deux tapisseries à Toulouse et une cloche à Marat (Puy-de-Dôme) manquent désormais à l'appel. Ce sont des objets d'une valeur vénale souvent faible qui leur permet de passer sans contrainte les frontières. D'où l'importance de la communication rapide des informations et d'une coopération efficace des services.

La plupart des objets datent plutôt de la période moderne (16^e-18^e siècles) et du 19^e siècle. Caractéristiques de ces dernières années, on constate des vols assimilables à du vandalisme (arrachage de têtes) ou des vols ciblant des objets d'intérêt décoratif (éléments de bois doré). Chaque année, on déplore plusieurs vols d'anges ou d'angelots là encore attirants pour leur intérêt décoratif.

ANNEES	MUSEES	CHATEAUX , DEMEURES DE CARACTERE	LIEUX DE CULTE	GALERIES, MAGASINS	AUTRES HABITATIONS DIVERS	TOTAL
1993	27	296	178	127	5 514	6 142
1997	25	501	266	96	4 681	5 569
2002	16	562	365	78	6 159	7 180
2003	37	467	228	121	5 859	6 712
2004	26	451	191	151	4 634	5 453
2005	32	230	259	104	2 865	3 490
2006	30	136	208	60	2 317	2 751

Source OCBC -JUDEX

Vols de métaux : Année 2005 : 2579
 Année 2006 : **5780** (au 06/12/2006) : + **125** %

- Vols plus faciles à réaliser.
- Source quasiment inépuisable.
- Sanctions moins lourdes s'agissant généralement de vols simples.
- Ecoulement de la marchandise auprès des récupérateurs de métaux facilité.

Source : OCBC

ANNEXES

Panorama des redécouvertes et des restitutions d'objets protégés au titre des monuments historiques de 2003 à 2006

Redécouvertes en 2003

Une statue en argent du 15^{ème} siècle représentant une Vierge à l'Enfant, classée au titre des Monuments historiques le 6 juin 1902 et qui avait été dérobée, le 1^{er} mai 1975, dans l'église Notre-Dame de Béhuard (Maine-et-Loire) a été localisée à l'occasion d'une vente aux enchères et restituée à la commune. D'autres objets provenant du même vol ont été identifiés, localisés et font l'objet de longues procédures de restitution.

En Picardie, plusieurs œuvres de la Somme, volées en 1999, ont également été retrouvées par l'OCBC, un Christ en bois polychrome, provenant de l'église de Froyelles, un Christ en croix, volé sur le calvaire de Montigny-sur-l'Hallue ainsi que quatre statues en bois polychrome représentant Saint-Vaast debout, avec un ours, La Vierge Marie et Saint-Jean lisant la prière de l'église de Mouflers.

Une des plus belles redécouvertes de l'année 2003 est l'ange aux ailes déployées, datant de la fin du 13^{ème} siècle, faisant partie d'une paire classée au titre des Monuments historiques le 20 avril 1913, qui avait été dérobée en l'église d'Humbert (Pas-de-Calais) le 15 avril 1977. L'ange a rejoint son homologue en dépôt au musée d'Arras.

Enfin, toujours dans le Pas-de-Calais, plusieurs statues, volées en 1999, ont également été retrouvées provenant des communes de Willeman, de Bezinghem ou d'Ecques.

Redécouvertes en 2004

"Notre-Dame des neiges", vierge à l'enfant en bois du 14^{ème} siècle, classée au titre des Monuments historiques le 28 août 1908, dérobée en janvier 1980 dans la chapelle Notre-Dame de Cahuzac à Gimont (Gers) a été découverte en décembre 2003 dans une vente publique à Amsterdam. Le Fonds du patrimoine a pris en charge la totalité de l'indemnité afin de permettre sa restitution à la commune et son installation dans l'église de la commune, avec l'aide de la DRAC, du CAO et du chargé de mission sûreté de la DAPA.

Un réseau local qui avait entrepris, entre 1998 et 2000, le pillage systématique du patrimoine public, en provenance d'églises des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et de Seine-Maritime, a été démantelé grâce à l'action décisive des services des ministères chargés de la Justice et de l'Intérieur (OCBC). Parmi les vingt-trois objets retrouvés (sculptures de bois ou en pierre des 15^{ème} et 16^{ème} siècles), six sont classés au titre des monuments historiques et six autres inscrits au titre des monuments historiques. L'identification par un antiquaire parisien de la statue de Sainte Barbe d'Agnières (Pas-de-Calais) est à l'origine de ce démantèlement.

Huit œuvres d'art dérobées entre 1972 et 1978 par un réseau international ont été identifiées par la police belge chez un antiquaire de Louvain en 1999. Ces objets ont été rapatriés en France grâce à l'action décisive du parquet de Limoges qui a lancé une commission rogatoire internationale en 2004. Les éléments sculptés provenant du retable d'albâtre de Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne), de celui de Chatelaudren (Côtes- d'Armor) et de Saint-Morel (Ardennes), datant du 15^{ème} siècle ainsi que les bas-reliefs en bois sculpté provenant de la chaire à prêcher de l'église de Winnezele (Nord), datant du début du 16^{ème} siècle ont été restitués aux communes propriétaires en novembre 2004, en liaison avec les DRAC et les CAOAS. Classées au titre des Monuments historiques très anciennement (1908, 1913...), ces œuvres disposaient d'une documentation photographique précise.

A la demande de la DRAC de Bretagne, une enquête a été menée par l'OCBC sur une œuvre volée dans les Côtes d'Armor et citée dans un travail universitaire. Si la trace de cet objet s'est perdue, en revanche, une piéta volée dans l'église d'Esquibien (Finistère) a été localisée par l'OCBC dans une collection privée d'Amérique du Sud.

Redécouvertes en 2005

Outre les neuf objets mobiliers dont huit protégés au titre des Monuments historiques, volés entre 1980 et 2000 identifiés par l'OCBC en Belgique en mars 2005 et rendus à la France en mars 2006, des objets volés ont été découverts en avril 2005 grâce à la collaboration de l'OCBC et de la police italienne : Le retable en pierre de Saint-Hubert, volé le 20 septembre 1998 à Chauvirey-le-Chatel (Haute-Saône), classé depuis 1928, Deux candélabres du 17^{ème} siècle, volés le 3 mai 2002 dans l'église de La Tour-sur-Tinée (Alpes-Maritimes), classés depuis 1905, deux angelots provenant d'un retable, dérobés le 21 décembre 2003 dans l'église de Hauteville-Gondon (Savoie), classés depuis 1905 et quatre statues de bois, représentant les quatre évangélistes, provenant du tabernacle de l'église, dérobées le 5 février 2004 à Valezan (Savoie), classé depuis 1948 y compris une Vierge à l'Enfant du 19^{ème} siècle, non protégée, dérobée le 23 janvier 2005 dans l'église des Allues (Savoie).

Des restitutions sans condition ont permis le retour de l'albâtre de Saint-Jean-Baptiste volé à l'église Saint-Michel de Bordeaux, volé en 1993 et de trois albâtres du 16^{ème} siècle, Annonciation, Adoration des Mages, Résurrection, classés en 1898 et volés dans l'église de Roscoff (Finistère) en 1981.

Redécouvertes en 2006

En 2006, plus d'une dizaine d'objets classés volés, essentiellement des sculptures du 16^{ème} au 18^{ème} siècles, ont été identifiés en France ou à l'étranger (Belgique, Pologne). A noter que quatre œuvres présentées dans la gazette de l'Hôtel-Drouot et mis en vente aux enchères publiques ont été saisis par l'OCBC à Paris ou retirés à la demande du Ministère de la culture et de la communication à Lille. Certains vols remontaient à la fin des années 1960. Des subventions du Ministère de la culture et de la communication (direction de l'architecture et du patrimoine), conjuguées avec celles des conseils généraux permettent d'aider les communes à indemniser les derniers détenteurs de bonne foi du soldat du retable de Maignelay (Oise) et du groupe de Saint Hubert des Marets (Seine-et-Marne).

ANNEXES

Données chiffrées sur le patrimoine mobilier protégé au titre des monuments historiques

Depuis les premières lois de 1887 puis du 31 décembre 1913, relatives aux monuments historiques :

- **plus de 130 000 objets** ou collections ont été **classés au titre des monuments historiques** au titre du livre VI du code du patrimoine. Près de 80 % concernent le patrimoine religieux souvent propriété publique. Plus de 10 000 objets appartiennent à des propriétaires privés .
- **Plus 127 000 objets** ont été **inscrits au titre des monuments historiques**. Tous ces objets appartiennent à des propriétaires publics (une modification du code du patrimoine permettra en 2007 de proposer, avec le consentement des propriétaires, l'inscription des objets privés.

Au 22 février 2006, la base de données **Palissy** contient :

114 765 notices documentaires informatisées qui correspondent à plus de 130 000 objets classés (une notice peut concerner plusieurs objets ou une collection toute entière tel qu'un trésor de cathédrale)

Peinture	19 815 notices
Sculpture	47 687 notices
Orfèvrerie	10 637 notices
Tapiserie	1 275 notices
Arts graphiques et imprimés	1 209 notices
Textile	2 535 notices
Photographie	8 notices (dont 400 000 plaques de la collection Nadar)
Patrimoine des transports	542 notices dont :
	4 relèvent du patrimoine aéronautique
	7 du patrimoine automobile
	410 du patrimoine ferroviaire (dont 130 locomotives)
	8 du patrimoine hippomobile
	113 du patrimoine maritime et fluvial
Instruments scientifiques	344 notices
Machines liées à la production industrielle	172 notices
Patrimoine instrumental	954 orgues classés
	5100 cloches classées
	185 instruments de musiques classés (hors orgues)

Sources :

Base de données Palissy concernant les objets mobiliers classés, interrogée le 22 février 2007

Documentation des objets classés de la médiathèque de l'architecture et du patrimoine

Bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental

Rapport d'activité des conservateurs des antiquités et objets d'art.

ANNEXES

Législation en vigueur (source www.legifrance.gouv.fr)

Code général de la propriété des personnes publiques (avril 2006): définition du domaine public mobilier d'intérêt culturel

Article L 2112-1

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment :

1. Un exemplaire identifié de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du code du patrimoine ;
2. Les archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine ;
3. Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, don, dation ou legs ;
4. Les découvertes de caractère mobilier devenues ou demeurées propriété publique en application du chapitre 3 du titre II et du chapitre 1er du titre III du livre V du code du patrimoine ;
5. Les biens culturels maritimes de nature mobilière au sens du chapitre 2 du titre III du livre V du code du patrimoine ;
6. Les objets mobiliers classés ou inscrits au titre du chapitre 2 du titre II du livre VI du code du patrimoine ou situés dans un immeuble classé ou inscrit et concourant à la présentation au public de parties classées ou inscrites dudit immeuble ;
7. Les objets mobiliers autres que ceux mentionnés au 6° ci-dessus, présentant un intérêt historique ou artistique, devenus ou demeurés propriété publique en application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
8. Les collections des musées ;
9. Les œuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'œuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde ;
10. Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques ;
11. Les collections publiques relevant du Mobilier national et de la Manufacture nationale de Sèvres.

Code du Patrimoine – Livre VI – Monuments historiques

Article L622-14

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Article L622-16

Tout particulier qui aliène un objet classé au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation doit, dans les quinze jours de la date de son accomplissement, être notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

Article L622-17

L'acquisition faite en violation de l'article L. 622-14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par l'autorité administrative que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué, a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Article L622-18

L'exportation hors de France des objets classés au titre des monuments historiques est interdite, sans préjudice des dispositions relatives à l'exportation temporaire prévue à l'article L. 111-7.

Quelle place pour le patrimoine culturel dans le Code pénal

Article 311-1

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 311-3

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 311-4

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende :

1. Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
2. Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
3. Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
4. Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
5. Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
6. Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;
7. Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;
8. Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration
9. Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée.
10. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

La législation française sur le recel

Article 321-1 du code pénal

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Article 321-2

Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

1. Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
2. Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 321-3

Les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 peuvent être élevées au-delà de 375000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Article 321-4

Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 321-5

Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.

Le registre de police : une sécurité pour les vendeurs et une traçabilité des biens

Article 321-7 du code pénal

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.

Article 321-8

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexacts. Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente.

La protection des collections publiques contre les actes de malveillance

Article 322-2 du code pénal

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1. Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;
2. Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;
3. Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;
4. Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende.

Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Article 410-1 du code pénal

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

ANNEXES

Renseignements pratiques

Où s'adresser pour vérifier la provenance d'une œuvre d'art en France.

Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, OCBC

101 rue des trois Fontanot 92000 Nanterre

01 47 44 98 63 fax 01 47 44 98 66

ocbc-doc.dcpjac@interieur.gouv.fr

Service technique de recherches judiciaires et de documentation de la gendarmerie nationale (Fort de Rosny-sous-bois), STRJD

www.defense.gouv.fr

judiciaire@gendarmerie.defense.gouv.fr

art.domu@gendarmerie.defense.gouv.fr

Direction nationale de recherches et enquêtes douanières, DNRED

18-22 rue de Charonne 75011 Paris

INTERPOL

www.interpol.int

Base de données des objets volés accessible sur les DVD « œuvres d'art volées »

Conseil international des musées, ICOM

Maison de l'Unesco 1, rue Miollis 75732 Paris cedex 15

Liens utiles concernant le trafic illicite des biens culturels

<http://icom.museum/traffic> http://icom.museum/traffic_links_fr.html

Ministère de la culture et de la communication

Direction de l'architecture et du patrimoine

www.culture.gouv.fr

Bases de données du Ministère de la culture et de la communication

Mémoire, Palissy, Joconde, Arcade...

Conservateurs des antiquités et objets d'art, CAO

Sont les gestionnaires, à l'échelon départemental, des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques.

Contacts :

Direction de l'architecture et du patrimoine, sous direction des monuments historiques et espaces protégés, bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental, tél : 01 40 15 79 95 / fax 01 40 15 33 36

www.culture.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles, conservation régionale des monuments historiques

www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html

Préfectures de départements

www.interieur.gouv.fr